

## **ARRETE DU MAIRE – N°6/2019**

### *ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'ACCES A LA VOIE COMMUNALE N°1 ET AU CHEMIN RURAL DE OUCQUES A VENDOME SUR LA COMMUNE DE FAYE*

Le maire de Faye 41100

Vu le code de l'environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par :

la sortie de grumes pendant les périodes hivernales et pluvieuses de la forêt domaniale,

Considérant ces activités forestières arrivant de la RD 84 pour se rendre sur la voie communale n°1 et en prolongement le chemin rural de Oucques à Vendôme, il convient de réglementer l'accès pendant ces périodes.

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur la voie communale n°1 et en prolongement le chemin rural de Oucques à Vendôme. (entrée du chemin communal par la RD N°34)

**ARTICLE 2** : L'interdiction d'accès à la voie communale N°1 et en prolongement le chemin rural de Oucques à Vendôme sera matérialisée par l'affichage de l'arrêté sur un panneau à l'entrée de la voie communale n°1.

Par dérogation les intervenants pourront demander une autorisation au maire d'accéder à des périodes précises. Les autorisations délivrées par le maire devront figurer de façon lisible à l'avant du camion.

**ARTICLE 3** : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 361-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1500 €) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

**ARTICLE 5** : Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- Gendarmerie de Selommes 13 , rue du Parc 41100 Selommes
- Unisylva 12, rue Jean Joli 41000 Blois qui fera suivre aux différents intervenants (bûcherons, débardeurs, propriétaires)

Fait à Faye, le 16 décembre 2019  
Le Maire, Annette GARNIER